

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 19 mars 2015

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 9

DÉCISION N° 502685/DEF/DCSSA/PC/ORG
portant dissolution du centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau.

Du 5 février 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « plan-capacités » ; bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 502685/DEF/DCSSA/PC/ORG portant dissolution du centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau.

Du 5 février 2015

NOR D E F E 1 5 5 0 2 2 6 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-0.1.2

Référence de publication : BOC n° 13 du 19 mars 2015, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées ;

Vu l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 ⁽¹⁾ relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense ;

Vu la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée, relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées ;

Vu la décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée, portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense,

Décide :

Art. 1er. Le centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau est dissout à compter du 28 février 2015 à 24 h 00.

Art. 2. La présente décision et son annexe seront publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.

DISSOLUTION DU CENTRE MÉDICAL DES ARMÉES DE STRASBOURG-HAGUENAU.

1. CALENDRIER.

Le centre médical des armées (CMA) de Strasbourg-Haguenau est dissout le 28 février 2015 à 24 h 00.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

2.1. Personnel militaire du service de santé des armées.

Les mutations du personnel militaire du service de santé des armées sont prononcées par la sous-direction « ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

2.2. Personnel militaire des armées et de la gendarmerie nationale.

Les bureaux gestionnaires des armées et de la gendarmerie nationale procèdent de même, selon les règles qui leur sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité, qu'il soit titulaire ou non d'un titre permettant l'exercice d'une profession de santé au sein d'une formation du service de santé des armées.

2.3. Personnel civil.

Les arrêtés de mutation du personnel civil sont édités par le centre ministériel de gestion dont relèvent les administrés.

Le personnel civil peut bénéficier des mesures indemnitaires au titre du plan d'accompagnement des restructurations (PAR) mis en œuvre au sein du ministère de la défense.

3. INFRASTRUCTURE.

Les bâtiments sont réaffectés au centre médical des armées nouvelle génération expérimental (CMA-NG-XP) de Strasbourg.

4. LE MATÉRIEL.

La direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) de Metz fait procéder à un inventaire général des matériels en service et en approvisionnement du CMA de Strasbourg-Haguenau et édite les ordres de mouvement au profit du CMA-NG-XP de Strasbourg dont le commandant en devient l'utilisateur de biens.

Le matériel à reformer fait l'objet d'un état détaillé.

Le matériel informatique est transféré au CMA-NG-XP de Strasbourg selon les dispositions de la direction interarmées des réseaux d'information et systèmes d'information.

5. COMPTABILITÉ PATRIMONIALE.

À l'issue de l'inventaire général des matériels qu'elle a effectué, la DRSSA de Metz rend compte à la section comptabilité patrimoniale de la DCSSA des mouvements d'immobilisation effectués (matériel de plus de dix mille euros).

6. MOBILISATION.

Le centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau (n° CREDO : 080Y) est radié de l'ordre de bataille le 28 février 2015 à 24 h 00.

7. EMBLÈMES ET TRADITIONS.

Les éléments constitutifs du patrimoine du centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau (emblèmes, décorations ou citations, insignes, souvenirs constitutifs de la salle d'honneur) font l'objet d'un inventaire contradictoire entre le commandant du CMA de Strasbourg-Haguenau et le commandant du CMA-NG-XP de Strasbourg qui en assure la garde. Il établit une demande de filiation directe en application de l'instruction n° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées.

8. ARCHIVES.

Les documents, registres administratifs et archives du centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau sont transférés au CMA-NG-XP de Strasbourg. Ils sont traités en temps utile conformément aux directives contenues dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée. La plus grande attention est portée au traitement des documents classifiés relevant du « confidentiel médical » et du « confidentiel personnel ». Les documents classifiés relèvent de la stricte application de l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 ⁽¹⁾ relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense.

Les timbres et cachets officiels du centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau sont détruits.

9. PRÉVENTION.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place dans le centre médical des armées de Strasbourg-Haguenau est adressé au CMA-NG-XP de Strasbourg.

Les documents concernés sont notamment :

- le recueil des dispositions de prévention incluant le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- les registres de suivi attestant du maintien en conformité des équipements et installations mis en place.

Les registres de sécurité incendie de chaque site sont conservés sur place. Seules sont mises à jour la page de garde et la signature du chef d'organisme.

(1) n.i. BO.